

Règlement numéro 258

**Règlement modifiant le règlement numéro 98 concernant les chiens et les mesures sécuritaires pour les races de chiens.**

**Attendu que** les dispositions de l'article 62 et 63 de la loi sur les compétences municipales permettent à la Municipalité de réglementer sur la sécurité et sur les animaux ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le 2 juillet 2002 le règlement numéro 98 modifiant le règlement numéro 15 concernant les chiens ;

**Attendu qu'**il est de l'intérêt général de la municipalité de modifier le règlement numéro 98 afin d'apporter des modifications sur l'interdiction de garder des types ou des races de chien ;

**Attendu qu'**il y a lieu de se conformer à la loi sur les cours municipales et le code de procédure pénale ;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 2 février 2015 ;

rés.14-03-2015

**En conséquence**, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Pierre Ducharme et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement de ce conseil portant le numéro 258 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

*Article 2-* L'article 3 du règlement numéro 98 est modifié comme suit :

Le règlement numéro 15 est modifié par l'ajout d'un chapitre sur des mesures sécuritaires et l'ajout des articles 40.1 et 40.2 comme suit :

**MESURES SÉCURITAIRES**

*Article 40.1-* Si un chien est jugé ou présumé vicieux, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec la population, soit au moyen d'un enclos inaccessible ou autres fins à protéger les citoyens. Si dans un délai de quarante-huit heures les mesures sécuritaires n'ont pas été prises, il sera du devoir de l'officier contrôleur de saisir ledit chien.

*Article 40.2-* Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et le propriétaire auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir :

- La garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage au dire d'un vétérinaire.

*Article 3-* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, Maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Adoption : 2 mars 2015  
Publication : 13 mars 2015  
En vigueur le 13 mars 2015